

# DECISION EL 11 – 049 DU 08 AOUT 2011

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi Organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant Organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant Habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de

l'année 2011 ;

**VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant  
Charte des partis politiques ;

**VU** le Décret n° 2011-132 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant  
convocation du corps électoral pour l'élection  
des membres de l'Assemblée Nationale ;

**VU** la proclamation le 09 mai 2011 des résultats des  
élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son  
rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 05 mai 2011 enregistrée à son  
Secrétariat Général le 06 mai 2011 sous le numéro  
1147/019/EL, Monsieur Marcel A. ONIODJE, candidat aux  
élections législatives du 30 avril 2011 sur la liste de l'Alliance  
Cauris 2 dans la 10<sup>ème</sup> circonscription électorale, sollicite  
« l'invalidation de la liste Union fait la Nation » dans ladite  
circonscription électorale ;

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que Monsieur Marcel A. ONIODJE expose :  
«... Monsieur AHANHANZO Fortuné est candidat aux élections  
législatives du 30 avril 2011 dans la 10<sup>ème</sup> Circonscription  
électorale sur la liste de l'Union fait la NATION (UN) comme  
troisième suppléant. A ce titre, l'intéressé a participé à toutes les  
opérations électorales notamment à la campagne et au  
déroulement du scrutin aux côtés des autres candidats y  
compris moi-même.

Pour le compte des mêmes élections, par Décision  
n°P.2011 010/PT/AN du 25-02-2011, le sieur AHANHANZO  
Fortuné a réussi à se faire désigner comme membre de la  
Commission Electorale dans l'Arrondissement de Glazoué. En sa  
qualité de membre CEA, Monsieur AHANHANZO Fortuné est

resté en poste depuis l'installation des démembrements de la CENA jusqu'à ce jour. A ce titre, il continue de percevoir régulièrement les émoluments prévus aux membres des CEA.

La position de juge et de partie qu'occupe ainsi Monsieur AHANHANZO Fortuné conforte la liste sur laquelle il est inscrit comme candidat et a favorisé indûment les résultats obtenus par Monsieur AGOUA Edmond, son colistier et cela à mes dépens.

Or, l'article 23 de la Loi n° 2010-33 portant règles générales pour les élections en République du Bénin stipule ce qui suit : " Les membres de la Commission électorale nationale autonome, des commissions électorales départementales, des commissions électorales communales et des commissions électorales d'arrondissement ne peuvent être candidats à la fonction électorale concernée " » ; que le requérant demande à la Cour de « déclarer inconstitutionnelle la double position de candidat et de membre CEA occupée par Monsieur AHANHANZO Fortuné et par voie de conséquence, d'invalidier la liste Union fait la Nation de la dixième circonscription électorale au titre des élections législatives du 30 avril 2011. » ;

**Considérant** que le requérant a annexé à sa requête la décision n° P-2011-010/PT/AN du 25 février 2011 portant désignation additive des représentants de l'Assemblée Nationale au sein des Commissions électorales d'arrondissement pour les élections de l'année 2011 et une copie de la liste des candidats aux élections législatives de 2011 dans la 10<sup>ème</sup> circonscription électorale ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** que dans ses observations du 19 mai 2011, Monsieur Edmond A. AGOUA indique : « Le recours "de Monsieur ONIODJE" a été déposé le 06 mai 2011 à 10 heures 30 minutes, c'est-à-dire avant même la proclamation des résultats définitifs par la Cour le 09 mai 2011. Je sollicite de la Cour de déclarer ledit recours irrecevable sur ce fait... » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant demande à la Cour d'invalidier la liste de l'Union fait la Nation de la dixième circonscription électorale et au subsidiaire d'annuler tous les suffrages obtenus par ladite liste et d'en tirer toutes les conséquences de droit ;

**Considérant** que l'article 55 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 prescrit : « **L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.** » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête, en date du 05 mai 2011, de Monsieur Marcel A. ONIODJE a été enregistrée le 06 mai 2011 au Secrétariat Général de la Cour avant la proclamation, le 09 mai 2011, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 avril 2011 ; qu'il y a par conséquent lieu de dire et juger que ladite requête est prématurée et, par suite, irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er** : - Le recours de Monsieur Marcel A. ONIODJE est irrecevable.

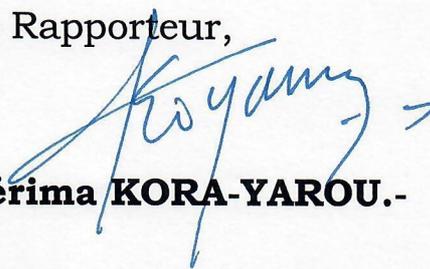
**Article 2** : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Marcel A. ONIODJE, à Monsieur Edmond A. AGOUA, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit août deux mille onze,

Monsieur Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**

  
**Robert S. M. DOSSOU.-**